

FORMULE A/1

Circonscription électorale de :

Bureau principal de circonscription électorale A

**ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DU 26 MAI 2019**

AVIS

Le Président du bureau principal de la circonscription électorale A de informe MM. les électeurs généraux de la circonscription électorale qu'il recevra les présentations de candidats pour l'élection de la Chambre des Représentants et leurs acceptations le VENDREDI 29 MARS 2019 (58^{ème} jour avant le scrutin) de 14 à 16 heures et le SAMEDI 30 MARS 2019 (57^{ème} jour avant le scrutin), de 9 à 12 heures, rue, n° (article 115, alinéa 1^{er} du Code électoral).

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les présentations de candidats peuvent utiliser un sigle ou logo protégé et un numéro d'ordre commun ou "national", qui ont été attribués par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral. Le cas échéant, la présentation doit être accompagnée de l'attestation qui est prescrite à l'article 115ter, §2 du Code électoral.

Si les présentations de candidats ne peuvent pas utiliser un sigle ou logo protégé et un numéro d'ordre commun ou "national", les candidats peuvent dans leur déclaration d'acceptation demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo et du même numéro d'ordre que ceux conférés à des listes déposées pour l'élection du Parlement européen, conformément à l'article 115ter, § 2, alinéa 3 du Code électoral.

La qualité d'électeur des électeurs présentant est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (inutile en cas de signature en ligne via le site Internet officiel).

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un Membre sortant de la Chambre des Représentants ne peut, dans la même circonscription électorale, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le membre sortant de la Chambre qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs qui auront déposé des actes de présentation de candidats seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription A. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le LUNDI 1^{er} AVRIL 2019, (55^{ème} jour avant le scrutin) de 13 à 16 heures avant l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Le MARDI 2 AVRIL 2019 (54^{ème} jour avant le scrutin), entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au président du bureau principal de circonscription A, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le JEUDI 4 AVRIL 2019 (52^{ème} jour avant le scrutin), entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal de circonscription A se réunira à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister les témoins désignés, en vertu de l'article 116, § 5 du Code électoral, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau principal de circonscription A se réunira à nouveau le LUNDI 15 AVRIL 2019 (41^{ème} jour avant le scrutin), à 18 heures, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

Au plus tard le SAMEDI 6 AVRIL 2019 (50^{ème} jour avant le scrutin) le président du bureau principal de circonscription A communiquera la liste officielle des candidats régulièrement présentés et acceptants à ces candidats et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent, conformément à l'article 127 du Code électoral.

Le MARDI 21 MAI 2019 (5^{ème} jour avant le scrutin), de 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton A recevra les présentations des témoins désignés pour assister aux opérations des bureaux de dépouillement A.



LE PRÉSIDENT,

A , le 2019.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par électeurs au moins, soit par au moins trois membres sortants de la Chambre ¹.

La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, est composé au plus de 18 caractères (= lettres, chiffres et/ou signes - article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral).

La présentation mentionne, le cas échéant, le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre commun ou "national" avec adjonction de l'attestation requise conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral.

Le bureau principal de la circonscription électorale A écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions de l'article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral (article 119sexies du Code électoral).

La présentation indique en outre les nom, prénoms, numéro de Registre national, date de naissance, sexe, profession, résidence principale et adresse complète des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent trois personnes parmi les électeurs qui ont signé l'acte, ou bien ils reconnaissent les deux candidats qui ont été désignés à cet effet par les trois membres sortants de la Chambre, qui ont signé l'acte. Celui-ci est remis au président du bureau principal de circonscription électorale A soit par un des trois électeurs signataires désignés par les candidats, soit par un des deux candidats désignés par les membres de la Chambre qui ont présenté les candidats.

Le nombre de mandats à conférer est de².

L'acte de présentation donne l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, mais il y a lieu de présenter également, en même temps et sous la même forme que ces candidats, des candidats suppléants. Ceux-ci doivent, sous peine de nullité, être présentés dans l'acte de présentation même des candidats titulaires, dans une catégorie distincte (article 117 du Code électoral).

Le nombre maximum de candidats à la suppléance est fixé à la moitié du nombre de candidats présentés aux mandats effectifs, majorée d'une unité. Si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Il doit toutefois y avoir au moins six candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un candidat ne peut pas être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe ou entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

¹ Le nombre d'électeurs à indiquer est de 500 dans les circonscriptions électorales d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Brabant flamand, de Bruxelles-Capitale, de Hainaut et de Liège ; 400 électeurs dans la circonscription électorale de Limbourg et 200 électeurs dans les circonscriptions électorales de Louvain, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon (article 116, § 1 du Code électoral).

² Le nombre de mandats à conférer est de : 5 dans la circonscription électorale du Brabant wallon, 18 dans la circonscription électorale de Hainaut, 15 dans la circonscription électorale de Liège, 4 dans la circonscription électorale de Luxembourg, 6 dans la circonscription électorale de Namur, 15 dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, 24 dans la circonscription électorale d'Anvers, 12 dans la circonscription électorale de Limbourg, 20 dans la circonscription électorale de Flandre orientale, 16 dans la circonscription électorale de Flandre occidentale et 15 dans la circonscription électorale du Brabant flamand.

Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Cela vaut également pour la liste dans son intégralité.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans une même circonscription (article 118 du Code électoral).

Nul ne peut être candidat à l'élection de la Chambre dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut se porter candidat pour l'élection de la Chambre des représentants, si il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au président du bureau principal de circonscription électorale dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale. Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections (article 116, § 6 du Code électoral).

Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de circonscription électorale A prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

N.B. La présentation des candidats est régie par les articles 115 à 125quinquies du Code électoral.